

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ANGERS

3 1 JAN. 1994

ARRETE

AUTORISATION

Extension d'un entrepôt de chaussures
à SAINT PIERRE MONTLIMART
par la S.A.R.L. ERAM

D3 - 94 - n° 57

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 24 janvier 1992 à M. le Président directeur général de la S.A.R.L. ERAM, dont le siège social est à SAINT PIERRE MONTLIMART, pour l'exploitation d'un entrepôt de chaussures, situé en zone d'activités du Bon Air à SAINT PIERRE MONTLIMART ;

VU la demande formulée par M. le Président directeur général de la S.A.R.L. ERAM dont le siège social est à SAINT PIERRE MONTLIMART, afin d'être autorisé à procéder à l'extension d'un entrepôt de chaussures, situé en zone d'activités du Bon Air à SAINT PIERRE MONTLIMART ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 21 septembre au mercredi 20 octobre 1993 inclus sur la commune de SAINT PIERRE MONTLIMART ;

VU les certificats de publication et d'affichage ;

VU les délibérations des conseils municipaux de SAINT PIERRE MONTLIMART, MONTREVAULT et LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY ;

.../...

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, de M. le Directeur départemental de l'équipement, de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et de M. le Chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement , inspecteur des installations classées, du 30 novembre 1993 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 3 janvier 1994 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du jeudi 20 janvier 1994 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – La S.A.R.L. Chaussures ERAM dont le siège social est à SAINT PIERRE MONTLIMART, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à étendre son entrepôt de chaussures qu'elle exploite en zone d'activités du Bon Air à SAINT PIERRE MONTLIMART, classé sous la rubrique n° **1510.1*** (anciennement 183 ter.1*) de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1992 autorisant l'exploitation de l'entrepôt existant sont applicables à l'extension.

ARTICLE 3 –

3.1. Définition – Implantation

3.1.1. L'extension consiste en l'adjonction, contre le bâtiment sud existant, de 4 cellules supplémentaires, pour le stockage de chaussures, vêtements et emballages.

Le volume global de l'entrepôt est porté de 72 000 à 191 340 m³ pour une quantité totale stockée n'excédant pas 50 000 m³.

3.1.2. Les nouvelles cellules sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres de toute construction extérieure ou dépôt de matières combustibles. L'exploitant prend les mesures utiles pour que ces distances d'isolement soient conservées au cours de l'exploitation.

3.2. Construction et aménagement

3.2.1. Les cellules à construire présentent une superficie unitaire inférieure à 4000 m² et présentent deux niveaux au maximum.

...../.....

3.2.2. La stabilité au feu des structures des cellules est d'une demi-heure et d'au moins deux heures pour celles porteuses des planchers pour les cellules à deux niveaux. Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures.

Les 5 cellules du bâtiment sud sont séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Les ouvertures dans ces murs sont fermées par des portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture automatique en cas d'incendie.

3.3. Incendie

3.3.1. L'extension de l'entrepôt satisfait aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations classées contre la foudre.

3.3.2. Les moyens de lutte contre l'incendie doivent répondre aux conditions suivantes :

- Une installation d'extinction automatique protège tous les bâtiments de stockage. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que le déclenchement de cette installation d'extinction soit détecté en période d'inactivité de l'établissement.

- Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

3.3.3. La défense extérieure contre l'incendie est renforcée par deux hydrants supplémentaires, conformes aux normes NFS 61-213 et 62-200, permettant un débit simultané de 2000 litres/minute sous 1 bar de pression dynamique.

Ces hydrants sont situés à une distance de 100 mètres des bâtiments D et E.

3.3.4. Le plan d'opération interne sera actualisé avant le **31 décembre 1994** pour prendre en compte l'extension de l'entrepôt.

ARTICLE 4 – Un exemplaire du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est soit affiché en permanence de façon visible dans l'établissement, soit tenu en permanence à la disposition du personnel. Dans ce cas, le lieu de consultation est indiqué par affichage.

ARTICLE 5 – Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs :

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

.../...

ARTICLE 6 – Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonne une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 7 – L'administration peut prescrire à toute époque d'autres mesures jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 – La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et n'est pas interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 – La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

ARTICLE 11 – Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT PIERRE MONTLIMART et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par M. le Maire de SAINT PIERRE MONTLIMART et envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 12 – Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par mes soins et aux frais de M. le Président directeur général de la S.A.R.L. ERAM dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 – Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture et dans les mairies de SAINT PIERRE MONTLIMART, MONTREVAULT et LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY.

ARTICLE 14 – Ampliation du présent arrêté est remise à M. le Président directeur général de la S.A.R.L. ERAM avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

.../...

ARTICLE 15 – Conformément à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, si un rapport de l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté, une mise en demeure est adressée à l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui sont engagées.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'activité de l'établissement peut être suspendue, après avis du Conseil départemental d'Hygiène, jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

ARTICLE 16 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de CHOLET, MM. les Maires de SAINT PIERRE MONTLIMART et LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY, Mme le Maire de MONTREVAULT, MM. les Inspecteurs des installations classées et M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26 janvier 1994

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Pierre SOUBELET

Pour Amplification
Le CHEF de Bureau délégué

J. R. CHEDIN

